



# Guide fiscal des créateurs et gestionnaires des entreprises



➤ Impôt sur le Revenu des Personnes  
Physiques (IRPP)

# 1. Personnes imposables:



- **Les personnes résidentes en Tunisie.**
- **Les personnes non résidentes en Tunisie au titre de tous les revenus de source tunisienne à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt sur le revenu.**

- Personnes exonérées:



- **Les membres du corps diplomatique et consulaires de nationalité étrangère sous réserves de réciprocité.**

- **Catégories de revenus soumis à l'impôt:**



- **Bénéfices industriels et commerciaux,**
- **Bénéfices des professions non commerciales,**
- **Bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche,**
- **Traitements, salaires, pensions et rentes viagères,**
- **Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers,**
- **Revenus fonciers,**
- **Revenus provenant de l'étranger s'ils n'ont pas supporté l'impôt dans le pays de la source.**

- **Détermination du revenu net soumis à l'impôt selon le régime réel:**

---

- **Le revenu net soumis à l'impôt est déterminé sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et après déduction des dépenses et charges professionnelles et des revenus non soumis à l'impôt.**



- **Détermination du revenu imposable sur la base d'une assiette forfaitaire:**

---

- **Le revenu net soumis à l'impôt est déterminé pour certaines catégories de revenu après une déduction forfaitaire de :**
  - **10% pour les traitements et salaires**
  - **25% pour les pensions et rentes viagères**
  - **80% pour les pensions et rentes viagères provenant de l'étranger sous réserve de certaines conditions,**
  - **30% pour les revenus des propriétés bâties et des revenus des professions non commerciales.**

**Le revenu net pour la catégorie des revenus agricoles est déterminé sur une base forfaitaire qui tient compte de la nature des spéculations selon les régions.**



- **Revenus exonérés (liste non exhaustive):**



- **Certains revenus sont exonérés pour encourager l'épargne ou l'investissement tels que :**
  - les dividendes et revenus assimilés,
  - les intérêts des dépôts et de titre en devises ou en dinars convertibles,
  - les intérêts des comptes épargne logement,
  - les intérêts des comptes d'épargne pour les études,
  - la plus-value provenant de la levée par les salariés de l'option de souscription au capital des sociétés exerçant essentiellement dans le secteur de services informatiques, d'ingénierie informatique et de services connexes et dans le secteur de la technologie de communication et de l'information et des nouvelles technologies ainsi que les société cotées en bourse et ce sous réserve de certaines conditions,
  - la plus value provenant de la transmission des entreprises pour départ à la retraite du dirigeant ou pour incapacité de gestion ou provenant de la transmission des entreprises en difficultés,
    - Les intérêts des comptes d'épargne pour l'investissement dans la limite de 2.000D par an,
    - Les rentes viagères servies en exécution des contrats d'assurance-vie.

- **Déductions communes au niveau du revenu global:**



- **Sont admises en déduction du revenu global certaines déductions pour tenir compte des charges familiales ou pour encourager l'investissement dans certains secteurs. Il s'agit notamment :**
  - **Des arrérages des rentes payées à titre obligatoire et gratuit,**
  - **Des primes afférentes aux contrats d'assurance vie dans les limites fixées par la législation en vigueur,**
  - **Des intérêts des comptes spéciaux d'épargne ou des emprunts obligataires et ce dans des limites fixées par la législation en vigueur,**



- **Du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts,**
- **Des revenus provenant de l'exportation totalement pendant 10 ans à partir de la première opération d'exportation pour les entreprises exerçant avant le 1er janvier 2008,**
- **les deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant le minimum d'impôt pour les revenus provenant de l'exportation réalisés à partir du 1er janvier 2008,**
- **Des revenus provenant du courtage international dans la limite de 50% pendant 10 ans à partir de la première opération de courtage international;**
- **les montants déposés dans les comptes-épargne pour l'investissement et dans les comptes-épargne en actions dans la limite de 20.000D par an et sous réserve du minimum d'impôt,**



- les revenus réinvestis dans la souscription au capital des entreprises conformément aux conditions prévues par la législation relative aux avantages fiscaux,
- les revenus réinvestis dans les projets d'hébergement et de restauration au profit des étudiants sous réserve du minimum d'impôt,
- les déductions au titre de la situation matrimoniale et des charges de famille (chef de famille, enfants à charge, parents à charge).

- Tarif de l'impôt sur le revenu selon le régime réel:



- Le barème de l'impôt sur le revenu comporte 6 tranches de revenu. Le taux de l'impôt est égal à 0% pour la première tranche et à 35 % pour la dernière tranche.

Barème de l'impôt	
Tranche de revenu (en Dinars)	Taux de l'impôt (en %)
0 à 1.500	0
1.500,001 à 5.000	15
5.000,001 à 10.000	20
10.000,001 à 20.000	25
20.000,001 à 50.000	30
Au delà de 50.000	35

- **Tarif de l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire:**



**Le régime forfaitaire est applicable sous certaines conditions aux petites entreprises qui exercent une activité industrielle ou artisanale ou commerciale ou de prestation de service et ce lorsque le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30.000 D par an.**

**Cette limite est relevée à 100.000 D pour les personnes imposables selon le régime forfaitaire qui optent pour le paiement d'un impôt annuel égal à 1500D.**

**A l'exception du forfait de 1500D, l'impôt forfaitaire est fixé sur la base du chiffre d'affaires annuel majoré de trois acomptes provisionnels et libère le contribuable de la taxe sur la valeur ajoutée. En cas de cession du fonds de commerce, l'impôt est dû selon le barème de l'impôt sur le revenu (selon le régime réel)**



## Tarif de l'impôt forfaitaire

Tranche de chiffre d'affaires allant de (en Dinars)	Montant de l'impôt (en Dinars)
0 à 3.000	25
3.000,001 à 6.000	45
6.000,001 à 9.000	75
9.000,001 à 12.000	120
12.000,001 à 15.000	180
15.000,001 à 18.000	260
18.000,001 à 21.000	360
21.000,001 à 24.000	460
24.000,001 à 27.000	580
27.000,001 à 30.000	700

- Modes de détermination du bénéfice imposable pour les personnes résidentes en Tunisie:

- 
- **Le bénéfice net imposable est déterminé sur la base d'une comptabilité tenue conformément à la législation comptable des entreprises et après déduction des charges, des frais professionnels et des revenus exonérés de l'impôt.**





## II. Impôt sur les Sociétés (IS)

- **Personnes imposables:**



- **Sont soumis à l'IS notamment :**
  - **Les sociétés de capitaux et assimilées résidentes en Tunisie ;**
  - **Quelques établissements publics non administratifs à but lucratif ;**
  - **Les personnes morales non établies en Tunisie qui réalisent notamment des revenus de source tunisienne.**

- **Exonérations:**



- **Le code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés a prévu certaines exonérations de l'IS concernant les bénéfices réalisés dans le cadre de l'objet social.  
Ces exonérations concernent certaines personnes morales telles que les coopératives de services agricole et de pêche, les assurances mutuelles et les personnes morales non établies en Tunisie au titre des dividendes et des intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles, et certains honoraires payés par les sociétés totalement exportatrices.**

- **Bénéfice soumis à l'impôt:**



- **Le bénéfice fiscal soumis à l'impôt est déterminé à partir du bénéfice comptable moyennant des réaménagements fiscaux selon la législation fiscale.**

- **Taux de l'impôt sur les sociétés:**



- **Taux général de 30%, ce taux s'applique aux bénéfices réalisés en 2006 et déclarés en 2007 et aux bénéfices des exercices ultérieurs à l'exception du secteur financier, secteur des hydrocarbures et du secteur des télécommunications qui demeurent soumises au taux de 35% ;**
- **taux pour les entreprises cotées en bourse : 20% pour une période de 5 ans,**
- **taux pour l'agriculture, la pêche, l'artisanat et le bénéfice provenant de l'exportation ( à partir du 1er janvier 2008) : 10%.**

- **Minimum de l'impôt:**



- **L'impôt annuel ne peut être inférieur à un montant égal à 0,1% du chiffre d'affaires ou les recettes brutes autre que provenant de l'exportation avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égal à :**
  - **100D pour les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%**
  - **250D pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 30% ou de 35%.**



- le minimum ne s'applique pas aux nouvelles entreprises durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse 3 ans a compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence.
- Le minimum s'applique aux entreprises en cessation d'activité, et qui n'ont pas déposé une déclaration de cessation d'activité.
- le minimum ne s'applique pas aux entreprises exerçant dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole durant la période prévue par la législation en vigueur pour le bénéfice de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation.

- **Modalités de paiement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés:**

---

- **L'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés sont payés par voie:**
  - **de retenue à la source libératoire pour les personnes non résidentes et non domiciliées,**
  - **de retenue à la source (traitements et salaires, honoraires, commissions, loyers, courtage, revenus des capitaux mobiliers, marchés, montants égaux ou supérieurs à 1000D payés par l'Etat, collectivités locales et entreprises publiques ou les montants égaux ou supérieurs à 5000D payés par les autres entreprises, ...),**
  - **d'une avance de 10% à l'importation pour une liste de produits de consommation;**
  - **d'une avance de 25% pour les sociétés de personnes et assimilées ,**
  - **de 3 acomptes provisionnels pour les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale,**
  - **de régularisation annuelle**



- Calcul des acomptes provisionnels:



- **Les acomptes provisionnels sont au nombre de 3, chacun est égal à 30% de l'impôt dû au titre de l'année précédente, payables durant le sixième, neuvième et douzième mois de chaque année (Ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette des acomptes provisionnels la plus-value ou la moins-value résultant de la cession des actifs immobilisés matériels et immatériels et de la cession du portefeuille titre sans que ladite assiette soit inférieure au minimum d'impôt).**



## II. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

# • Opérations obligatoirement soumises à la TVA:



**Sont obligatoirement soumises a la TVA, notamment les opérations suivantes :**

- **Les importations,**
- **Les opérations de production à caractère industriel y compris l'artisanat et à l'exclusion des produits agricoles et de pêche,**
- **Les services,**
- **Le commerce de gros à l'exclusion des produits alimentaires,**
- **Le commerce de détail pour les commerçants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 100.000 dinars à l'exclusion des produits alimentaires, des médicaments et des produits pharmaceutiques,**
- **Les professions libérales.**

- **Assujettis à la TVA:**



- **Sont assujetties à la TVA les personnes physiques ou morales qui réalisent d'une façon indépendante les opérations taxables autres que les importations, ainsi que les personnes qui optent pour le régime de la TVA.**

# • Assujettis par option:



**L'option pour le régime de la TVA est possible dans les cas suivants :**

- opérations hors champ de la TVA,
- personnes physiques soumises au régime forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu,
- opérations d'exportation de produits exonérés de la TVA ou approvisionnement d'autres entreprises soumises à la TVA en produits ou services exonérés de la dite taxe.

**L'option à la TVA peut être demandée à toute période de l'année, elle prend effet à partir du premier jour du mois qui suit le mois de l'acceptation de la demande par l'administration, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de l'option. L'option est renouvelable tacitement pour une période de quatre ans sauf dénonciation trois mois au moins avant l'expiration de chaque période.**

- Exonération de la TVA:



- **Bénéficiaire de l'exonération de la TVA certains produits (pain, couscous, livres, journaux, lait frais, huile végétale, film cinématographique, équipements agricoles et équipements de pêche ainsi que leurs pièces et parties) et certains services (transport international aérien, transport maritime, travaux agricoles, intérêts bancaires débiteurs).**

## • Taux de la TVA:



### La TVA s'applique selon 3 taux :

- taux de 6% : s'applique notamment aux opérations de transport de personnes et des produits agricoles pour le compte d'autrui, aux aliments composés pour bétail, produits de l'artisanat et matières premières, activités médicales, conserves alimentaires, médicaments et produits pharmaceutiques.
- taux de 12% : s'applique notamment aux machines de traitement de l'information, services réalisés en matière informatique, services d'hôtellerie et de restauration, les biens d'équipement (selon une liste), l'électricité basse et moyenne tension utilisée dans le fonctionnement des équipements agricoles et l'électricité basse tension destinée à l'usage domestique, certains types de carburants, les opérations de transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche.
- taux de 18% : taux général s'applique aux opérations pour lesquelles la loi n'a pas prévu un autre taux.

- **Retenue à la source de la TVA :**



**La retenue à la source de la TVA est effectuée aux taux suivants :**

- **50% au titre des montants, égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la TVA, payés aux fournisseurs par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics au titre de leurs achats de biens, équipements et services.**
- **100% si la personne réalisant l'opération n'a pas d'établissement en Tunisie. Dans ce cas, la retenue à la source est libératoire de la TVA due par la société concernée, à moins qu'elle choisisse de déclarer la TVA.**

## • Obligations des assujettis:



### **Les assujettis à la TVA sont notamment tenus de :**

- La facturation :
- les assujettis à la TVA sont tenus d'établir une facture au titre de toutes les opérations qu'ils réalisent. Les factures doivent être numérotées dans une série ininterrompue. Ils sont également tenus de déclarer au bureau de contrôle des impôts compétent les noms et adresses de leurs fournisseurs en factures et de faire accompagner le transport des marchandises par une facture ou à défaut, par un bon de livraison ou de sortie.
- La facture doit comporter les mentions suivantes : la date de l'opération, l'identification du client et son adresse, le numéro d'identification fiscale du client et du vendeur ou fournisseur du service, la désignation des biens et services et leurs prix hors TVA, les taux et les montants de la TVA.



- **Dépôt de déclaration :**
- **les assujettis à la TVA doivent déposer leurs déclarations mensuelles de TVA et ce dans les délais suivants :**
  - **Pour les personnes physiques : dans les 15 premiers jours de chaque mois ;**
  - **Pour les personnes morales : dans les 28 premiers jours de chaque mois.**
- **la déclaration de TVA doit être déposée à la recette des finances territorialement compétente.**



# Droit de Consommation (DC)

- **Produits soumis au droit de consommation:**



Le droit de consommation s'applique au stade de la production et de l'importation à une liste limitée de produits dont :

- bières, vins, boissons alcoolisées et alcool,
- tabac,
- hydrocarbures,
- voitures de tourisme,
- parfums et eaux de toilette,
- appareils pour le conditionnement de l'air.

- Assujettis au droit de consommation:



- **Sont soumis localement au droit de consommation les fabricants des produits soumis au droit de consommation ainsi que les commerçants grossistes de bière, vins, alcool et boissons alcoolisées.**

- **Taux du droit de consommation:**



**Le droit de consommation est applicable selon deux types de taux :**

- **des taux ad valorem (tabac, boissons alcoolisées, voitures de tourisme, parfums, eaux de toilettes, appareil de conditionnement de l'air...),**
- **des tarifs fixes (hydrocarbures, bières, Alcools et vins).**

# 1. Déduction du droit de consommation:



- **Les assujettis au droit de consommation peuvent déduire le droit de consommation dus sur les matières ou produits qui entrent en totalité dans la composition du produit final soumis au droit de consommation.**



## II. Autres Impôts et Taxes:

# Taxes sur les salaires supportées par l'employeur (liste non exhaustive):

---

- **Taxe de formation professionnelle au taux de 1% du montant brut des traitements, salaires et toutes autres rétributions y compris la valeur des avantages en nature pour le secteur des industries manufacturières et 2% pour les autres secteurs,**
- **Contribution au profit du fonds de promotion du logement pour les salariés au taux de 1% du montant brut des traitements salaires y compris la valeur des avantages en nature.**  
**La contribution est due par tout employeur public ou privé à l'exclusion des exploitants agricoles privés.**





## II. Taxes au Profit des Collectivités Locales (TCL):

# 1. Personnes imposables:



**Sont redevables de la TCL :**

- **les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés;**
- **les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales;**
- **les groupements d'intérêt économiques, les associations en participation et les sociétés de personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale.**  
**La TCL est due même en cas d'exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (IR).**

# 1. Personnes exonérées:



**Sont exonérés de la TCL:**

- **les personnes non établies et non domiciliées en Tunisie;**
- **les établissements touristiques soumis à la taxe hôtelière ;**
- **certaines personnes en vertu de textes législatifs spéciaux ou de conventions particulières**

- **Assiette et taux de la TCL:**



**La TCL est due aux taux de :**

- **0,2% du chiffre d'affaires brut local ;**
- **25 % de l'impôt sur le revenu pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire ;**
- **25 % du minimum de l'IR ou de l'IS prévu par les articles 44 et 49 du code de l'IRPP et de l'IS pour les entreprises déficitaires;**
- **25 % de l'impôt dû pour les entreprises dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 4% en vertu d'un texte réglementaire.**

- **Minimum et maximum de la TCL:**



- **La TCL due au titre d'une année ne peut être inférieure à la taxe sur les immeubles bâtis due à raison des locaux affectés à l'exploitation et calculée conformément au décret n°97-433 du 3 mars 1997.**
- **La TCL due au titre d'une année ne peut excéder un montant égal à 100.000D par entreprise.(Décret n °2006-3360 du 25/12/2006). Lorsque le minimum excède le maximum c'est le minimum qui est due.**

- **Mode de paiement de la taxe:**



La TCL due sur la base de 0,2% du chiffre d'affaires est payée au vu d'une déclaration mensuelle durant:

- les 15 premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel le chiffre d'affaires est réalisé pour les personnes physiques;
- et les 28 premiers jours du même mois pour les personnes morales.
- Toutefois :
- Pour les forfaitaires, la TCL est payée dans les mêmes délais de paiement de l'impôt annuel forfaitaire et des acomptes provisionnels.
- Pour les entreprises déficitaires et les entreprises dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 4% en vertu d'un texte réglementaire, la TCL, est payée dans les mêmes délais de paiement de l'IR ou de l'IS.

- Répartition de la taxe:



- **Pour les entreprises à établissements multiples, la part de la TCL revenant à chaque collectivité locale est déterminée en fonction de la superficie couverte de l'établissement situé sur son territoire par rapport à la superficie totale des locaux affectés à l'exploitation. Elle ne peut être inférieure au minimum de la taxe sur les immeubles bâtis.**

- Recouvrement, Contrôle, contentieux et sanctions:



- **Le contrôle, le recouvrement, le contentieux et les sanctions s'effectuent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés et conformément au code des droits et procédures fiscaux.**



➤ Délais de paiement des impôts et taxes et minimum de perception:

- **Impôt sur le revenu des personnes physiques:**



- jusqu'au 25 février : personnes réalisant des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère.
- jusqu'au 25 avril : pour les commerçants.
- jusqu'au 25 mai :
  - \* prestataires de service,
  - \* personnes exerçant une activité industrielle,
  - \* personnes exerçant une profession non commerciale,
  - \* personnes exerçant plusieurs activités ou réalisant plus d'une catégorie de revenu
- jusqu'au 25 juillet :
  - \* personnes exerçant une activité artisanale,
  - \* personnes exerçant en sus d'une activité artisanale des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère.



- jusqu'au 25 août :
  - \* personnes réalisant des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche,
  - \* personnes réalisant en sus des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère, ou exerçant une activité artisanale.
- jusqu'au 05 décembre :
  - \* pour les salariés et les bénéficiaires de pensions ou rentes viagères,
  - \* pour les personnes qui réalisent des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère ou exerçant une activité artisanale et ce en sus des salaires, pensions ou rentes viagères.

- **Impôt sur les sociétés:**



**- jusqu'au 25 mars pour les personnes morales ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du 3 ème mois qui suit la date de clôture de l'exercice. Pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes, la déclaration peut revêtir un caractère provisoire. La déclaration définitive doit être déposée dans les quinze jours suivant la date de l'approbation ou de la certification des comptes et sans que le délai limite de dépôt dépasse le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration provisoire de l'impôt sur les sociétés.**

- **Déclaration mensuelle (TVA, RS, DC, TFP, FOPROLOS, TCL, ...)**

---

- **Pour les personnes soumises au régime réel :**
  - Du premier au 15 de chaque mois pour les personnes physiques,
  - Du premier au 28 de chaque mois pour les personnes morales.
- **Pour les personnes soumises au régime forfaitaire :**
  - Du premier au 15 du premier mois de chaque trimestre civil .

**Le montant d'impôt en principal, perçu sur chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle au titre de l'ensemble des impôts, taxes et droits exigibles, ne peut être inférieur à un minimum fixé comme suit :**

- 5 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,
- 10 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
- 15 dinars pour les personnes morales.



- **Acompte provisionnel:**



- **Avant le 25 ème jour du 6 ème, 9 ème et 12 ème mois de chaque année pour les personnes physiques,**
- **Avant le 28 ème jour du 6 ème, 9 ème et 12 ème mois de chaque année pour les personnes morales.**



## II. REFERENCES JURIDIQUES



- Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés (IRPP et IS)
- Code de la taxe sur la valeur ajoutée et droits de consommation (TVA et DC)
- Code de la fiscalité locale
- Textes pris en application et disposition non codifiées